

## ADMINISTRATION

### ADMINISTRATION GÉNÉRALE

MINISTÈRE DU TRAVAIL,  
DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS  
ET DE LA COHÉSION SOCIALE

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,  
DE LA JEUNESSE ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

MINISTÈRE DE LA VILLE

MINISTÈRE DES SPORTS

*Direction des ressources humaines*

Sous-direction du droit du personnel  
et des relations sociales

Bureau de l'action sociale – DRH2C

#### **Note de service DRH/DRH2C n° 2012-61 du 15 février 2012 relative aux prestations d'action sociale en faveur des agents pour 2012**

NOR : ETSR1203559C

Examinée par le COMEX le 15 février 2012.

*Date d'application* : 1<sup>er</sup> janvier 2012.

*Résumé* : revalorisation des taux des prestations d'action sociale.

*Mots clés* : action sociale des agents du ministère – mise à jour des taux 2012 – principe d'harmonisation des prestations – articulation budgétaire spécifique en métropole entre DR et DD.

*Références* :

- Loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique (article 26 complétant l'article 9 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 relatif à l'action sociale de l'État) ;
- Décret n° 2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'État ;
- Circulaire DAGPB/SRH2D n° 2007-192 du 10 mai 2007 relative aux prestations d'action sociale ;
- Circulaire DRH/DRH2C n° 2011-284 du 13 juillet 2011 relative à l'organisation de l'action sociale en faveur des agents pour 2011.

*Annexes* :

- Annexe I.1. – Circulaire B9 n° 11-MFPF1132346C du 28 novembre 2011 relative à la revalorisation du taux des prestations interministérielles d'action sociale pour 2012.
- Annexe I.2. – Circulaire B9 n° 11-MFPF1126108C du 23 septembre 2011 relative à la revalorisation des conditions d'attribution du chèque-vacances aux agents actifs et retraités de la fonction publique de l'État.
- Annexe I.3. – Note B9/11 n° 596 du 30 septembre 2011 relative à la mise en œuvre de la circulaire de modification du barème chèque-vacances à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2011.
- Annexe I.4. – Circulaire B9 n° 11-MFPF1132348C du 28 novembre 2011 relative au barème commun de certaines prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune pour séjours d'enfants, applicable en 2012 au bénéfice des agents des DDI.
- Annexe I.5. – Note B9 n° 11-725 du 29 novembre 2011 relative à l'arrêt du « prêt mobilité » et à la réévaluation des plafonds donnant droit à l'« AIP ».
- Annexe I.6. – Note B9 n° 12-023 du 31 janvier 2012 relative au taux 2012 de l'allocation pour les enfants handicapés poursuivant des études entre 20 et 27 ans.
- Annexe II. – Montants de base des prestations ministérielles et paramètres de calcul du quotient familial.
- Annexe III. – Typologie des prestations d'action sociale.

Annexe IV. – Tableau récapitulatif des dispositifs d'action sociale interministérielle et ministérielle.

*La directrice des ressources humaines à Mesdames et Messieurs les préfets de région (directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, directions de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale [outre-mer], direction régionale et inter-départementale de l'hébergement et du logement) ; Mesdames et Messieurs les préfets de département (directions départementales de la cohésion sociale, directions départementales de la cohésion sociale et de la protection des populations, directions de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population de Saint-Pierre-et-Miquelon).*

La présente circulaire a pour objet de préciser les taux 2012 des prestations d'action sociale et de consolider l'harmonisation effective en matière d'action sociale au bénéfice des agents des secteurs cohésion sociale et jeunesse et sports.

### **1. Revalorisation 2012 des taux des prestations interministérielles et ministérielles**

Je vous informe que les taux de base des prestations interministérielles (PIM) ont été réévalués à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012 (cf. circulaire du 28 novembre 2011 ci-jointe).

Les prestations ministérielles (PM) mises en place à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007 ont également été réévaluées. En effet, la CNAS réunie le 28 novembre 2007 a acté le principe d'un montant de base des prestations ministérielles égal au double du montant de base des prestations interministérielles de même nature (prestations séjour d'enfant et séjour linguistique).

Les autres PM ainsi que les quotients qui permettent de calculer le coefficient agent (quotient familial de référence et quotient familial plafond) ont également été réévalués en leur appliquant le même taux d'évolution que celui constaté pour les prestations interministérielles, soit 1,70%.

Vous trouverez en annexe II le tableau récapitulatif des nouveaux taux applicables, qui ont déjà été intégrés dans l'application Agep.

### **2. Arrêt de la prestation interministérielle d'action sociale (PIM) du prêt mobilité à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012**

Afin de faciliter l'accès de certains agents de l'État au logement locatif, le ministère chargé de la fonction publique avait institué le « prêt mobilité » dont le nombre de bénéficiaires n'a cessé de diminuer depuis sa création. En conséquence, eu égard à la faible attractivité de cette PIM, il a été décidé d'y mettre fin à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012 (cf. note du 29 novembre 2011 ci-jointe).

Les agents ayant d'ores et déjà un prêt mobilité en cours de remboursement peuvent toujours s'adresser à CRESERFI (titulaire jusqu'au 31 décembre 2011 du marché relatif à la mise en œuvre du « prêt mobilité ») afin d'obtenir toutes les précisions qu'ils estiment nécessaires.

Par ailleurs, il vous est demandé de bien vouloir retirer l'ensemble des supports de communication relatifs à cette prestation.

### **3. Réévaluation des plafonds donnant droit aux prestations (PIM) « chèques-vacances » et « aide à l'installation des personnels de l'État (AIP) »**

Pour bénéficier de l'AIP, les revenus fiscaux de référence (RFR) plafonds sont revalorisés depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2011 de la manière suivante :

- une seule part fiscale : 24 818 € ;
- deux parts fiscales ou plus : 36 093 €.

Ces nouveaux plafonds correspondent au RFR minimal ouvrant droit au bénéfice du chèque-vacances, dans la tranche de bonification la moins avantageuse.

Le barème du chèque-vacances a, quant à lui, été modifié et revalorisé : création d'une nouvelle tranche de bonification de l'État de 30 % pour les agents aux revenus les plus modestes et revalorisation de 15 % des RFR plafond par la circulaire du 23 septembre 2011 ci-jointe.

### **4. Réintroduction de la prestation (PIM) « aide au maintien à domicile (AMD) » dans le courant du premier semestre 2012**

Le ministre de la fonction publique s'est engagé à réintroduire la prestation (PIM) « aide au maintien à domicile (AMD) » des agents retraités de la fonction publique d'État dans le courant du premier semestre 2012. Une convention est en cours de signature avec la CNAV pour la gestion de ce dispositif à gestion et financement DGAFP.

Des informations complémentaires seront communiquées ultérieurement.

### **5. Transfert de la masse salariale et des moyens d'action sociale afférents aux CREPS, au musée national du Sport et aux écoles nationales ENVSM et ENSM**

L'harmonisation des prestations d'action sociale au bénéfice des agents titulaires ou contractuels issus des secteurs cohésion sociale, jeunesse et sports et Acsé a été effectuée en 2011. Toutes les demandes de prestations d'action sociale de ces agents sont instruites depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011 par le correspondant d'action sociale de leur direction.

Il convient de rappeler que les agents suivants bénéficient également des prestations d'action sociale servies par la direction régionale dont ils dépendent :

- agents du service du droit des femmes ;
- agents de la MNC affectés en région, bien que la MNC ait un statut de service à compétence nationale – SCN (critère de la gestion de proximité qui inclut les moyens d'action sociale) ;
- agents en décharge totale pour activité syndicale (critère de la gestion de proximité qui inclut les moyens d'action sociale).

L'année 2012 est une année de consolidation, en tenant compte de l'évolution du périmètre de l'action sociale du ministère avec la mise en œuvre du transfert de la masse salariale et des moyens d'action sociale afférents aux CREPS – musée national du Sport – écoles nationales ENVSM et ENSM.

## 6. Modalités de gestion financière et d'instructions des demandes de prestations

Je vous rappelle, conformément à la directive nationale d'orientation du 14 décembre 2011, que les crédits d'action sociale en 2012 sont intégrés dans la dotation globale de fonctionnement (titre 2 et titre 3) qui vous a été notifiée, sur la base suivante : 90 €/ETPT sur le titre 2 et 359 €/ETPT sur le titre 3.

Pour le titre 3, il convient de souligner que ce montant inclus les crédits de médecine de prévention, bien que la médecine de prévention, en tant qu'obligation réglementaire de l'employeur, ne fasse pas partie du champ de l'action sociale.

Je souhaite attirer votre attention sur le fait que les crédits d'action sociale n'ayant pas été transférés au programme 333, demeurent inscrits sur le programme 124. Le programme 333 porte les crédits de fonctionnement courant des directions départementales interministérielles (DDI) de la métropole uniquement. Cette particularité conduit à mettre en place une gestion différenciée entre la métropole et les DOM.

### *Pour la métropole*

La DRJSCS est à la fois le RBOP et le RUO unique des crédits d'action sociale, pour le compte des DDI. Cette organisation financière spécifique implique d'articuler entre chaque DRJSCS et les DDI concernées des modes de gestion adaptés, tenant compte des contextes locaux.

Chaque DRJSCS doit s'attacher, dans un premier temps, à définir et à notifier aux DDI une enveloppe de crédits d'action sociale pour 2012, calculée sur la base des ratios sus-indiqués. Ces enveloppes représentent le « droit de tirage » de chaque DDI en la matière.

Il vous appartient ensuite de déterminer les circuits et l'organisation en matière de dépense qui prévaudront, selon deux grands schémas possibles :

- soit une centralisation complète de la gestion de l'action sociale et de l'instruction des dossiers individuels et des autres dépenses collectives au niveau de la DRJSCS.

Cela suppose que les demandes individuelles de prestations sont transmises au correspondant social de la DRJSCS pour instruction et paiement, de même que les demandes de dépenses sur le titre 3.

Ce schéma n'est pas forcément aisé à mettre en œuvre pour certaines dépenses du titre 3, telle que la restauration collective ou l'organisation d'un arbre de Noël, compte tenu de l'ancrage de ces dispositifs au contexte local de chaque direction. Ces dépenses font par ailleurs l'objet de travaux interministériels visant à une harmonisation des prestations pour les agents affectés en DDI.

Néanmoins, pour les subventions aux séjours d'enfants (PIM à réglementation DGAFP mais à gestion et financement des ministères), l'harmonisation des prestations servies aux agents affectés en DDI a été réalisée, sur la base des taux servis aux agents des ministères sociaux, de manière lissée sur deux exercices budgétaires 2012 et 2013. En 2012, ce sont les subventions aux colonies de vacances, en centres de loisirs sans hébergement, en maisons familiales et gîtes qui sont harmonisées. Le barème applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2012 est précisé en annexe I dans la circulaire du 28 novembre 2011 ;

- soit une centralisation partielle de la gestion de l'action sociale en DRJSCS, avec l'instruction des demandes individuelles et des autres dépenses collectives en DDI, puis la transmission des dossiers à la direction régionale pour le paiement des dépenses.

Ce schéma présente a priori davantage de souplesse en matière de gestion et d'organisation, notamment pour les dépenses d'action sociale du titre 3.

Dans tous les cas, il convient de rappeler que l'autonomie de décision du directeur départemental n'est pas remise en cause en matière de gestion de son « droit de tirage » et de ses arbitrages de dépenses d'action sociale, dans le respect des textes applicables, et notamment en application du principe d'une délégation de gestion au profit du directeur régional, ordonnateur des crédits du programme 124 pour le compte des directeur départementaux.

### *Pour les DOM*

La DJSCS est à la fois le RBOP et le RUO unique des crédits d'action sociale et met en place la politique d'action sociale telle que définie dans la directive d'orientation nationale 2012.

## 7. Rappel de quelques règles d'attribution des prestations d'action sociale

Il convient de rappeler, compte tenu de situations plus ou moins spécifiques auxquelles les correspondants d'action sociale peuvent être confrontés, certaines règles applicables en matière d'action sociale.

### *Montant de la prestation*

La participation de l'administration ne peut pas être supérieure à la dépense réellement engagée ou au reste à charge pour l'agent, déduction faites des autres aides dont il peut bénéficier (comité d'entreprise, aides locales...).

### *Revenus à prendre en compte*

Les revenus à prendre en compte sont ceux de l'année  $n-2$ , afin de faciliter la production de pièces justificatives telle la déclaration de revenus. Néanmoins, lorsque l'agent subit un changement de situation (divorce, séparation, naissance, décès...) il convient de retenir la situation la plus favorable pour l'agent (au vu des pièces justificatives).

### *Enfants à charge*

Seuls les enfants fiscalement à charge de l'agent demandeur ou de son foyer fiscal peuvent donner lieu au versement d'une prestation.

La seule exception réside dans les prestations ministérielles « famille » et « camping », pour lesquelles les agents séparés qui partent en vacances avec leurs enfants, alors que ceux-ci ne sont pas fiscalement à leur charge, peuvent bénéficier de ces prestations. Le quotient familial est alors calculé, pour ces prestations uniquement, comme si les enfants étaient fiscalement à charge.

En cas de famille recomposée et d'imposition distincte des adultes, les revenus des deux adultes doivent être pris en compte pour calculer le revenu fiscal de référence.

En cas de garde alternée, chaque enfant donne lieu à une demi-part dans le calcul du quotient si cette garde alternée a fait l'objet d'une décision du juge.

Il est à noter que, si les revenus pris en compte sont ceux de l'année  $n-2$ , le nombre de parts fiscales au foyer est apprécié pour l'année  $n$ .

### *Versement des prestations dans le cas d'un couple d'agents de l'État*

Les aides servies aux parents, agents de l'État, au titre de leurs enfants sont accordées indifféremment au père ou à la mère, mais ne peuvent en aucun cas être versées aux deux.

Dans le cas d'un ménage d'agents de l'État, l'ouverture du droit à la prestation est désormais appréciée par référence à l'indice le moins élevé détenu par l'un des conjoints.

Le demandeur devra produire une attestation de non-paiement de la prestation à son conjoint, établie par le service gestionnaire de ce dernier.

\*  
\* \*

Soucieuse de vous apporter un appui vous permettant la mise en place des dispositifs harmonisés d'action sociale au profit des personnels cohésion sociale, jeunesse et sports et Acsé de votre direction, je vous invite à faire appel, si vous l'estimez utile, au bureau de l'action sociale à la direction des ressources humaines, qui vous apportera les éclaircissements et renseignements complémentaires dont vous auriez besoin pour leur mise en œuvre.

*La directrice des ressources humaines,*  
M. KIRRY

ANNEXE I.1

**Circulaire B9 n° 11-MFPF1132346C du 28 novembre 2011 relative à la revalorisation du taux des prestations interministérielle d'action sociale pour 2012**

MINISTÈRE DU BUDGET,  
DES COMPTES PUBLICS  
ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE

*Direction du budget  
2BPSS n° 11-3407A*

*Direction générale de l'administration  
et de la fonction publique  
B9 n° 11-MFPF1132346C*

Fait le 28 novembre 2011.

*La ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'État, porte-parole du Gouvernement, et le ministre de la fonction publique à Monsieur le ministre d'État, ministre des affaires étrangères et européennes et Mesdames et Messieurs les ministres et secrétaires d'État (directions des ressources humaines).*

**Objet :** prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune. – Taux 2012.

**Références :**

- Circulaire DGAFP-FP/4 n° 1931 et DB-2B n° 256 du 15 juin 1998 relative aux dispositions applicables aux agents des administrations centrales et des services déconcentrés de l'État en matière de prestations d'action sociale à réglementation commune ;
- Circulaire DGAFP-FP/4 n° 2025 et DB-2B n° 2257 du 19 juin 2002 relative à la réglementation et aux taux des prestations d'action sociale pour 2002 ;
- Circulaire DGAFP-B9 n° 2128 et DB-2BPSS n° 07-182 du 30 janvier 2007 relative aux prestations individuelles d'action sociale à réglementation commune ;
- Circulaire DGAFP-B9 n° 11-BCRF1102447C et DB-2BPSS n° 11-3302 du 1<sup>er</sup> avril 2011 relative aux prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune.

Vous voudrez bien trouver en annexe un tableau recensant les taux applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012 pour les prestations d'action sociale visées en objet, à l'exception de l'allocation pour les enfants infirmes poursuivant des études entre 20 et 27 ans. Pour cette dernière, le taux applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012 sera égal à 30 % de la base mensuelle de calcul des prestations familiales au 1<sup>er</sup> janvier 2012.

Les conditions d'attribution demeurent celles qui ont été définies par la circulaire DGAFP-FP/4 n° 1931 et DB-2B n° 256 du 15 juin 1998, citée en référence, précisées par la circulaire DGAFP-FP/4 n° 2025 et DB-2B n° 2257 du 19 juin 2002 et modifiées par la circulaire DGAFP-B9 n° 2128 et DB-2BPSS n° 07182 du 30 janvier 2007 et la circulaire DGAFP-B9 n° 11-BCRF1102447C et DB-2BPSS n° 11-3302 du 1<sup>er</sup> avril 2011.

VALÉRIE PÉCRESSE

FRANÇOIS SAUVADET

A N N E X E

PRESTATIONS INTERMINISTÉRIELLES D'ACTION SOCIALE  
À RÉGLEMENTATION COMMUNE

Taux applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012

PRESTATIONS	Taux 2012
<b>RESTAURATION</b>	
Prestation repas	1,17 €
<b>AIDE A LA FAMILLE</b>	
Allocation aux parents séjournant en maison de repos avec leur enfant	21,85 €
<b>SUBVENTIONS POUR SÉJOURS D'ENFANTS</b>	
En colonies de vacances	
• enfants de moins de 13 ans	7,01 €
• enfants de 13 à 18 ans	10,63 €
En centres de loisirs sans hébergement	
• journée complète	5,06 €
• demi-journée	2,55 €
En maisons familiales de vacances et gîtes	
• séjours en pension complète	7,38 €
• autre formule	7,01 €
Séjours mis en œuvre dans le cadre éducatif	
• forfait pour 21 jours ou plus	72,71 €
• pour les séjours d'une durée inférieure, par jour	3,45 €
Séjours linguistiques	
• enfants de moins de 13 ans	7,01 €
• enfants de 13 à 18 ans	10,63 €
<b>ENFANTS HANDICAPÉS</b>	
Allocation aux parents d'enfants handicapés de moins de 20 ans (montant mensuel)	152,90 €
<i>Allocation pour les enfants infirmes poursuivant des études ou un apprentissage entre 20 et 27 ans : versement mensuel au taux de 30% de la base mensuelle de calcul des prestations familiales au 1er janvier 2012.</i>	
Séjours en centres de vacances spécialisés (par jour)	20,01 €

ANNEXE I.2

**Circulaire B9 n° 11-MFPF1126108C du 23 septembre 2011 relative à la revalorisation des conditions d'attribution des chèques-vacances aux agents actifs et retraités de la fonction publique de l'État**

MINISTÈRE DU BUDGET,  
DES COMPTES PUBLICS  
ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE

*Direction du budget  
2BPSS n° 11-3407A*

*Direction générale de l'administration  
et de la fonction publique  
B9 n° 11-MFPF1132346C*

Fait le 23 septembre 2011.

*Le ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'État et le ministre de la fonction publique à Monsieur le ministre d'État, ministre des affaires étrangères et européennes et Mesdames et Messieurs les ministres et secrétaires d'État (directions chargées des ressources humaines et du personnel, services sociaux).*

**Objet :** circulaire relative à la revalorisation des conditions d'attribution du chèque-vacances aux agents actifs et aux fonctionnaires retraités de la fonction publique de l'État.

**Références :**

Circulaire B9 n° 09-2181 et 2BPSS n° 09-3040 du 30 mars 2009 ;

Circulaire B9 n° 11-BCRF 1032966C et 2BPSS n° 11-3272 du 14 février 2011.

Les conditions d'attribution du chèque-vacances sont modifiées à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2011 en application des barèmes joints en annexe I, II et III à la présente circulaire.

Ces nouvelles règles s'appliquent aux demandes pour lesquelles le premier prélèvement d'épargne intervient à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2011.

La présente circulaire abroge et remplace les barèmes joints en annexe I et II de la circulaire citée en référence du 14 février 2011.

Pour le ministre du budget, des comptes publics  
et de la réforme de l'État et par délégation :

Par empêchement du directeur du budget :

*Le chef de service,*

G. GAUBERT

Pour le ministre de la fonction publique  
et par délégation :

Par empêchement du directeur général  
de l'administration et de la fonction publique :

*Le directeur adjoint au directeur général  
de l'administration et de la fonction publique,*

T. ANDRIEU

ANNEXE I

BONIFICATION DES CHÈQUES-VACANCES EN FONCTION DU REVENU FISCAL DE RÉFÉRENCE POUR 2009  
(REÇU EN 2010)

	30%		25%		20%		15%		10%	
	jusqu'à :	de :	à :	de :	à :	de :	à :	de :	à :	
Montant du revenu fiscal de référence (en euros) en fonction du nombre de parts du foyer fiscal :										
1	9 795	9 796	16 419	16 420	19 871	19 872	24 817	24 818	26 711	
1,25	11 098	11 099	18 670	18 671	22 716	22 717	27 636	27 637	29 886	
1,5	12 400	12 402	20 922	20 923	25 561	25 562	30 454	30 456	33 061	
1,75	13 703	13 705	23 174	23 175	28 406	28 407	33 273	33 274	36 237	
2	15 006	15 008	25 425	25 427	31 251	31 252	36 092	36 093	39 412	
2,25	16 309	16 310	27 677	27 678	34 096	34 097	38 910	38 912	42 587	
2,5	17 612	17 613	29 929	29 930	36 941	36 943	41 729	41 730	45 762	
2,75	18 915	18 916	32 180	32 182	39 786	39 788	44 548	44 549	48 937	
3	20 218	20 219	34 432	34 433	42 632	42 633	47 366	47 368	52 112	
3,25	21 521	21 522	36 684	36 685	45 477	45 478	50 185	50 186	55 287	
3,5	22 824	22 825	38 936	38 937	48 322	48 323	53 004	53 005	58 463	
3,75	24 127	24 128	41 187	41 188	51 167	51 168	55 822	55 823	61 638	
4	25 430	25 431	43 439	43 440	54 012	54 013	58 641	58 642	64 813	
4,25	26 733	26 734	45 691	45 692	56 857	56 858	61 460	61 461	67 988	
4,5	28 036	28 037	47 942	47 944	59 702	59 703	64 278	64 279	71 163	
4,75	29 339	29 340	50 194	50 195	62 547	62 548	67 097	67 098	74 338	
5	30 642	30 643	52 446	52 447	65 392	65 394	69 916	69 917	77 514	
5,25	31 945	31 946	54 697	54 699	68 237	68 239	72 734	72 735	80 689	
5,5	33 248	33 249	56 949	56 950	71 083	71 084	75 553	75 554	83 864	
5,75	34 551	34 552	59 201	59 202	73 928	73 929	78 372	78 373	87 039	
6	35 854	35 855	61 453	61 454	76 773	76 774	81 190	81 191	90 214	
6,25	37 157	37 158	63 704	63 705	79 618	79 619	84 009	84 010	93 389	
6,5	38 459	38 461	65 956	65 957	82 463	82 464	86 827	86 829	96 564	
6,75	39 762	39 764	68 208	68 209	85 308	85 309	89 646	89 647	99 740	
7	41 065	41 067	70 459	70 461	88 153	88 154	92 465	92 466	102 915	
7,25	42 368	42 369	72 711	72 712	90 998	90 999	95 283	95 285	106 090	
7,5	43 671	43 672	74 963	74 964	93 843	93 845	98 102	98 103	109 265	
7,75	44 974	44 975	77 214	77 216	96 688	96 690	100 921	100 922	112 440	
8	46 277	46 278	79 466	79 467	99 534	99 535	103 739	103 741	115 615	
8,25	47 580	47 581	81 718	81 719	102 379	102 380	106 588	106 589	118 790	
par 0,25 part supplémentaire	1 303	1 303	2 252	2 252	2 845	2 845	2 819	2 819	3 175	

ANNEXE II

CHÈQUE-VACANCES  
BARÈME D'ÉPARGNE MENSUELLE POUR 2011

TRANCHES DE BONIFICATION 2011	1ère TRANCHE DE BONIFICATION (30%)		1ère TRANCHE DE BONIFICATION (25%)		2ème TRANCHE DE BONIFICATION (20%)		3ème TRANCHE DE BONIFICATION (15%)		4ème TRANCHE DE BONIFICATION (10%)	
	participation mensuelle de l'agent	participation de l'Etat (30%)	participation mensuelle de l'agent	participation de l'Etat (25%)	participation mensuelle de l'agent	participation de l'Etat (20%)	participation mensuelle de l'agent	participation de l'Etat (15%)	participation mensuelle de l'agent	participation de l'Etat (10%)
40	30,8	9,2	32	8	33,3	6,7	34,7	5,3	36,3	3,7
50	38,5	11,5	40	10	41,6	8,4	43,4	6,6	45,4	4,6
60	46,2	13,8	48	12	50,0	10,0	52,1	7,9	54,5	5,5
70	53,8	16,2	56	14	58,3	11,7	60,8	9,2	63,6	6,4
80	61,5	18,5	64	16	66,6	13,4	69,5	10,5	72,7	7,3
90	69,2	20,8	72	18	75,0	15,0	78,2	11,8	81,8	8,2
100	76,9	23,1	80	20	83,3	16,7	86,9	13,1	90,9	9,1
110	84,6	25,4	88	22	91,6	18,4	95,6	14,4	100,0	10,0
120	92,3	27,7	96	24	100,0	20,0	104,3	15,7	109,0	11,0
130	100,0	30,0	104	26	108,3	21,7	113,0	17,0	118,1	11,9
140	107,7	32,3	112	28	116,6	23,4	121,7	18,3	127,2	12,8
150	115,4	34,6	120	30	125,0	25,0	130,4	19,6	136,3	13,7
160	123,1	36,9	128	32	133,3	26,7	139,1	20,9	145,4	14,6
170	130,8	39,2	136	34	141,6	28,4	147,8	22,2	154,5	15,5
180	138,5	41,5	144	36	150,0	30,0	156,5	23,5	163,6	16,4
190	146,2	43,8	152	38	158,3	31,7	165,2	24,8	172,7	17,3
200	153,8	46,2	160	40	166,6	33,4	173,9	26,1	181,8	18,2
210	161,5	48,5	168	42	175,0	35,0	182,6	27,4	190,9	19,1
220	169,2	50,8	176	44	183,3	36,7	191,3	28,7	200,0	20,0
230	176,9	53,1	184	46	191,6	38,4	200,0	30,0	209,0	21,0
240	184,6	55,4	192	48	200,0	40,0	208,6	31,4	218,1	21,9
250	192,3	57,7	200	50	208,3	41,7	217,3	32,7	227,2	22,8
260	200,0	60,0	208	52	216,6	43,4	226,0	34,0	236,3	23,7
270	207,7	62,3	216	54	225,0	45,0	234,7	35,3	245,4	24,6
280	215,4	64,6	224	56	233,3	46,7	243,4	36,6	254,5	25,5
290	223,1	66,9	232	58	241,6	48,4	252,2	37,8	263,6	26,4
300	230,8	69,2	240	60	250,0	50,0	260,9	39,1		
310	238,5	71,5	248	62	258,3	51,7				
320	246,2	73,8	256	64	266,6	53,4				
330	253,8	76,2	264	66						
340	261,5	78,5	272	68						
350	269,2	80,8								

NB : Le montant de l'épargne mensuelle doit être compris entre 2% et 20% du SMIC mensuel en vigueur au 1er janvier 2011

ANNEXE I.3

**Note B9/11 n° 596 du 30 septembre 2011 relative à la mise en œuvre de la circulaire de modification du barème chèque-vacances à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2011**

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE

*Direction générale de l'administration  
et de la fonction publique*

Sous-direction des politiques  
interministérielles

Bureau des politiques sociales B9

Références B9/11 – n° 596

Fait le 30 septembre 2011.

*Le ministre de la fonction publique à Monsieur le ministre d'État, ministre des affaires étrangères et européennes, et Mesdames et Messieurs les ministres et secrétaires d'État (directions chargées des ressources humaines et du personnel, services sociaux).*

**Objet :** mise en œuvre de la circulaire de modification du barème chèque-vacances à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2011.

**Référence :** circulaire B9 n° 09-2181/2BPSS n° 09-3040 du 30 mars 2009.

**Pièce jointe :** circulaire relative à la modification des conditions d'attribution du chèque-vacances B9 n° 11-MFPF1126108C et 2BPSS n° 11-3348 du 23 septembre 2011.

La présente note a pour objet de vous informer de la modification du barème de la prestation interministérielle d'action sociale « chèque-vacances », qui prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2011.

Le comité interministériel d'action sociale qui s'est tenu le 29 juin a décidé d'élargir les conditions d'attribution de la prestation chèque-vacances, afin de renforcer l'attractivité de cette prestation et d'en élargir le nombre de bénéficiaires.

Deux mesures ont ainsi été décidées :

- la création d'une nouvelle tranche de bonification de l'État de 30 % pour les agents aux revenus les plus modestes ;
- la revalorisation de 15 % des RFR plafond, afin que davantage d'agents puissent prétendre à cette prestation.

L'ensemble des autres conditions d'attribution prévues par la circulaire B9 n° 09-2181/2BPSS n° 09-3040 du 30 mars 2009 demeurent inchangées.

Cette revalorisation entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2011, les demandes de chèque-vacances seront instruites sur la base de ce nouveau barème à compter de cette date.

Afin de faire connaître le nouveau barème à l'ensemble des agents, une campagne de communication sera lancée début octobre. Vous devriez ainsi recevoir des affiches, formulaires et dépliants sur lesquels figure le nouveau barème.

Afin d'éviter toute confusion pour les agents, je vous demanderai de bien vouloir substituer, à compter du 1<sup>er</sup> octobre, l'ensemble des supports de communication actuellement en votre possession par les nouveaux tenant compte de l'élargissement des conditions d'octroi.

Compte tenu des délais contraints de mise en œuvre de ces mesures, dans l'hypothèse où la livraison de ces nouveaux supports de communication intervenait postérieurement au 1<sup>er</sup> octobre, je vous informe que ces derniers seront disponibles sur le site Internet [www.fonctionpublique-chequesvacances.fr](http://www.fonctionpublique-chequesvacances.fr), dès cette date. Dans l'attente de la réception des nouveaux supports, vous pourrez ainsi orienter vos agents vers ce site.

Par ailleurs, je vous demande de bien vouloir davantage sensibiliser les agents aux délais relatifs aux modalités de gestion de cette prestation car de nombreuses réclamations soulignent encore la méconnaissance de ceux-ci.

Un délai de six semaines est prévu entre la date à laquelle le dossier est considéré éligible et la date à laquelle interviendra le premier prélèvement sur le compte du bénéficiaire. De même, à l'issue du dernier prélèvement, un délai de six semaines est à prévoir avant la réception des chèques-vacances.

En outre, j'attire à nouveau votre attention sur le fait que la délivrance de l'attestation de travailleur handicapé ne se limite pas aux seuls agents recrutés en qualité de travailleur handicapé. Tout agent public en activité qui fournit une pièce justifiant de son handicap en application des 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup>, 9<sup>o</sup>, 10<sup>o</sup> et 11<sup>o</sup> de l'article L. 5212-13 du code du travail, même si son handicap n'était pas précédemment connu du service, ou qui a fait l'objet d'une procédure de reclassement pour inaptitude physique doit se voir délivrer cette attestation.

\*  
\* \*

Je vous remercie de bien vouloir assurer une diffusion large de ces informations auprès de vos relais traditionnels en matière d'action sociale, que ce soit au niveau des ministères ou à l'échelon déconcentré.

Mes services restent naturellement à la disposition des services gestionnaires des ressources humaines et de l'action sociale en administration centrale, pour répondre à toutes les questions qu'ils jugeront opportunes.

*Le directeur, adjoint au directeur général  
de l'administration et de la fonction publique,*

T. ANDRIEU

ANNEXE I

BONIFICATION DES CHÈQUES-VACANCES EN FONCTION DU REVENU FISCAL DE RÉFÉRENCE POUR 2009  
(REÇU EN 2010)

TAUX DE BONIFICATION	30%		25%		20%		15%		10%	
	jusqu'à	de	à	de	de	à	de	à	de	à
1	9 795	9 796	16 419	16 420	19 871	19 872	24 817	24 818	26 711	26 711
1,25	11 098	11 099	18 670	18 671	22 716	22 717	27 636	27 637	29 886	29 886
1,5	12 400	12 401	20 922	20 923	25 561	25 562	30 454	30 455	33 061	33 061
1,75	13 703	13 704	23 174	23 175	28 406	28 407	33 273	33 274	36 237	36 237
2	15 006	15 007	25 425	25 426	31 251	31 252	36 092	36 093	39 412	39 412
2,25	16 309	16 310	27 677	27 678	34 096	34 097	38 910	38 911	42 587	42 587
2,5	17 612	17 613	29 929	29 930	36 941	36 942	41 729	41 730	45 762	45 762
2,75	18 915	18 916	32 180	32 181	39 786	39 787	44 548	44 549	48 937	48 937
3	20 218	20 219	34 432	34 433	42 632	42 633	47 366	47 367	52 112	52 112
3,25	21 521	21 522	36 684	36 685	45 477	45 478	50 185	50 186	55 287	55 287
3,5	22 824	22 825	38 936	38 937	48 322	48 323	53 004	53 005	58 463	58 463
3,75	24 127	24 128	41 187	41 188	51 167	51 168	55 822	55 823	61 638	61 638
4	25 430	25 431	43 439	43 440	54 012	54 013	58 641	58 642	64 813	64 813
4,25	26 733	26 734	45 691	45 692	56 857	56 858	61 460	61 461	67 988	67 988
4,5	28 036	28 037	47 942	47 943	59 702	59 703	64 278	64 279	71 163	71 163
4,75	29 339	29 340	50 194	50 195	62 547	62 548	67 097	67 098	74 338	74 338
5	30 642	30 643	52 446	52 447	65 392	65 393	69 916	69 917	77 514	77 514
5,25	31 945	31 946	54 697	54 698	68 237	68 238	72 734	72 735	80 689	80 689
5,5	33 248	33 249	56 949	56 950	71 083	71 084	75 553	75 554	83 864	83 864
5,75	34 551	34 552	59 201	59 202	73 928	73 929	78 372	78 373	87 039	87 039
6	35 854	35 855	61 453	61 454	76 773	76 774	81 190	81 191	90 214	90 214
6,25	37 157	37 158	63 704	63 705	79 618	79 619	84 009	84 010	93 389	93 389
6,5	38 459	38 460	65 956	65 957	82 463	82 464	86 827	86 828	96 564	96 564
6,75	39 762	39 763	68 208	68 209	85 308	85 309	89 646	89 647	99 740	99 740
7	41 065	41 066	70 459	70 460	88 153	88 154	92 465	92 466	102 915	102 915
7,25	42 368	42 369	72 711	72 712	90 998	90 999	95 283	95 284	106 090	106 090
7,5	43 671	43 672	74 963	74 964	93 843	93 844	98 102	98 103	109 265	109 265
7,75	44 974	44 975	77 214	77 215	96 688	96 689	100 921	100 922	112 440	112 440
8	46 277	46 278	79 466	79 467	99 534	99 535	103 739	103 740	115 615	115 615
8,25	47 580	47 581	81 718	81 719	102 379	102 380	106 558	106 559	118 790	118 790
par 0,25 part supplémentaire	1 303	1 303	2 252	2 252	2 845	2 845	2 819	2 819	3 175	3 175

ANNEXE II

CHÈQUE-VACANCES  
BARÈME D'ÉPARGNE MENSUELLE POUR 2011

TRANCHES DE BONIFICATION 2011 valeur faciale des chèques-vacances délivrés par l'État	1ère TRANCHE DE BONIFICATION (30%)		1ère TRANCHE DE BONIFICATION (25%)		2ème TRANCHE DE BONIFICATION (20%)		3ème TRANCHE DE BONIFICATION (15%)		4ème TRANCHE DE BONIFICATION (10%)	
	participation mensuelle de l'agent	participation de l'État (30%)	participation mensuelle de l'agent	participation de l'État (25%)	participation mensuelle de l'agent	participation de l'État (20%)	participation mensuelle de l'agent	participation de l'État (15%)	participation mensuelle de l'agent	participation de l'État (10%)
40	30,8	9,2	32	8	33,3	6,7	34,7	5,3	36,3	3,7
50	38,5	11,5	40	10	41,6	8,4	43,4	6,6	45,4	4,6
60	46,2	13,8	48	12	50,0	10,0	52,1	7,9	54,5	5,5
70	53,8	16,2	56	14	58,3	11,7	60,8	9,2	63,6	6,4
80	61,5	18,5	64	16	66,6	13,4	69,5	10,5	72,7	7,3
90	69,2	20,8	72	18	75,0	15,0	78,2	11,8	81,8	8,2
100	76,9	23,1	80	20	83,3	16,7	86,9	13,1	90,9	9,1
110	84,6	25,4	88	22	91,6	18,4	95,6	14,4	100,0	10,0
120	92,3	27,7	96	24	100,0	20,0	104,3	15,7	109,0	11,0
130	100,0	30,0	104	26	108,3	21,7	113,0	17,0	118,1	11,9
140	107,7	32,3	112	28	116,6	23,4	121,7	18,3	127,2	12,8
150	115,4	34,6	120	30	125,0	25,0	130,4	19,6	136,3	13,7
160	123,1	36,9	128	32	133,3	26,7	139,1	20,9	145,4	14,6
170	130,8	39,2	136	34	141,6	28,4	147,8	22,2	154,5	15,5
180	138,5	41,5	144	36	150,0	30,0	156,5	23,5	163,6	16,4
190	146,2	43,8	152	38	158,3	31,7	165,2	24,8	172,7	17,3
200	153,8	46,2	160	40	166,6	33,4	173,9	26,1	181,8	18,2
210	161,5	48,5	168	42	175,0	35,0	182,6	27,4	190,9	19,1
220	169,2	50,8	176	44	183,3	36,7	191,3	28,7	200,0	20,0
230	176,9	53,1	184	46	191,6	38,4	200,0	30,0	209,0	21,0
240	184,6	55,4	192	48	200,0	40,0	208,6	31,4	218,1	21,9
250	192,3	57,7	200	50	208,3	41,7	217,3	32,7	227,2	22,8
260	200,0	60,0	208	52	216,6	43,4	226,0	34,0	236,3	23,7
270	207,7	62,3	216	54	225,0	45,0	234,7	35,3	245,4	24,6
280	215,4	64,6	224	56	233,3	46,7	243,4	36,6	254,5	25,5
290	223,1	66,9	232	58	241,6	48,4	252,2	37,8	263,6	26,4
300	230,8	69,2	240	60	250,0	50,0	260,9	39,1		
310	238,5	71,5	248	62	258,3	51,7				
320	246,2	73,8	256	64	266,6	53,4				
330	253,8	76,2	264	66						
340	261,5	78,5	272	68						
350	269,2	80,8								

NB : Le montant de l'épargne mensuelle doit être compris entre 2% et 20% du SMIC mensuel en vigueur au 1er janvier 2011

ANNEXE III

CHÈQUE-VACANCES  
BARÈME D'ÉPARGNE MENSUELLE POUR 2011 MAJORÉE POUR LES AGENTS HANDICAPÉS

TRANCHES DE BONIFICATION 2011		1ère TRANCHE DE BONIFICATION (30%)		1ère TRANCHE DE BONIFICATION (25%)		2ème TRANCHE DE BONIFICATION (20%)		3ème TRANCHE DE BONIFICATION (15%)		4ème TRANCHE DE BONIFICATION (10%)	
valeurs faciales des chèques-vacances	participation mensuelle de l'agent	participation de l'Etat (30%)	participation mensuelle de l'agent	participation de l'Etat (25%)	participation mensuelle de l'agent	participation de l'Etat (20%)	participation mensuelle de l'agent	participation de l'Etat (15%)	participation mensuelle de l'agent	participation de l'Etat (10%)	
40	28,8	11,2	30,2	9,8	31,7	8,3	33,5	6,5	35,4	4,6	
50	36,0	14,0	37,7	12,3	39,7	10,3	41,8	8,2	44,2	5,8	
60	43,2	16,8	45,3	14,7	47,6	12,4	50,2	9,8	53,1	6,9	
70	50,4	19,6	52,8	17,2	55,6	14,4	58,6	11,4	61,9	8,1	
80	57,6	22,4	60,4	19,6	63,5	16,5	66,9	13,1	70,8	9,2	
90	64,7	25,3	67,9	22,1	71,4	18,6	75,3	14,7	79,6	10,4	
100	71,9	28,1	75,5	24,5	79,4	20,6	83,7	16,3	88,5	11,5	
110	79,1	30,9	83	27	87,3	22,7	92,1	17,9	97,3	12,7	
120	86,3	33,7	90,6	29,4	95,2	24,8	100,4	19,6	106,2	13,8	
130	93,5	36,5	98,1	31,9	103,2	26,8	108,8	21,2	115	15	
140	100,7	39,3	105,7	34,3	111,1	28,9	117,2	22,8	123,9	16,1	
150	107,9	42,1	113,2	36,8	119	31	125,5	24,5	132,7	17,3	
160	115,1	44,9	120,8	39,2	127	33	133,9	26,1	141,6	18,4	
170	122,3	47,7	128,3	41,7	134,9	35,1	142,3	27,7	150,4	19,6	
180	129,5	50,5	135,8	44,2	142,9	37,1	150,6	29,4	159,3	20,7	
190	136,7	53,3	143,4	46,6	150,8	39,2	159	31	168,1	21,9	
200	143,9	56,1	150,9	49,1	158,7	41,3	167,4	32,6	177	23	
210	151,1	58,9	158,5	51,5	166,7	43,3	175,7	34,3	185,8	24,2	
220	158,3	61,7	166	54	174,6	45,4	184,1	35,9	194,7	25,3	
230	165,5	64,5	173,6	56,4	182,5	47,5	192,5	37,5	203,5	26,5	
240	172,7	67,3	181,1	58,9	190,5	49,5	200,8	39,2	212,4	27,6	
250	179,9	70,1	188,7	61,3	198,4	51,6	208,2	40,8	221,2	28,8	
260	187,1	72,9	196,2	63,8	206,3	53,7	217,6	42,4	230,1	29,9	
270	194,2	75,8	203,8	66,2	214,3	55,7	225,9	44,1	238,9	31,1	
280	201,4	78,6	211,3	68,7	222,2	57,8	234,3	45,7	247,8	32,2	
290	208,6	81,4	218,9	71,1	230,2	59,8	242,7	47,3	256,6	33,4	
300	215,8	84,2	226,4	73,6	238,1	61,9	251	49	265,5	34,5	
310	223,0	87,0	234	76	246	64	259,4	50,6			
320	230,2	89,8	241,5	78,5	254	66	267,7	52,3			
330	237,4	92,6	249,1	80,9	261,9	68,1					
340	244,6	95,4	256,6	83,4							
350	251,8	98,2	264,2	85,8							
360	259,0	101,0									
370	266,2	103,8									

NB : Le montant de l'épargne mensuelle doit être compris entre 2% et 20% du SMC mensuel en vigueur au 1er janvier 2011.

ANNEXE IV

AGENTS HANDICAPÉS EN ACTIVITÉ

CHÈQUE-VACANCES

(À remplir par le service ressources humaines)

Je soussigné(e) :

Nom : ..... Prénom : .....

Ministère : .....

Fonction : .....

Téléphone (obligatoire) : .....

E-mail : ..... @.....

Atteste que : .....

DEMANDEUR

Civilité : Mme  Mlle  M.

Nom de naissance : ..... Nom : .....

Nom d'usage : .....

AFFECTATION

Affecté dans le service ci-après désigné :

Nom du service : .....

Adresse : .....

est employé par le service en qualité de travailleur handicapé ou a bénéficié d'une procédure de reclassement.

Fait à : ..... le : / /

Signature et cachet :

ANNEXE I.4

**Circulaire B9 n° 11-MFPF1132348C du 28 novembre 2011 relative au barème commun de certaines prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune pour séjours d'enfants, applicable en 2012 au bénéfice des agents des DDI**

MINISTÈRE DU BUDGET,  
DES COMPTES PUBLICS  
ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE

*Direction du budget  
2BPSS n° 11-3407A*

*Direction générale de l'administration  
et de la fonction publique  
B9 n° 11-MFPF1132348C*

Fait le 28 novembre 2011.

*La ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'État, porte-parole du Gouvernement, et le ministre de la fonction publique à Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ; Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ; Monsieur le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie ; Monsieur le ministre du travail, de l'emploi et de la santé ; Monsieur le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative ; Monsieur le directeur de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire ; Madame la ministre des solidarités et de la cohésion sociale (directions des ressources humaines).*

**Objet :** prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune. – Barème commun applicable en 2012 au bénéfice des agents des directions départementales interministérielles (DDI) pour certaines prestations pour séjours d'enfants.

**Références :**

- Circulaire DGAFP-FP/4 n° 1931 et DB-2B n° 256 du 15 juin 1998 relative aux dispositions applicables aux agents des administrations centrales et des services déconcentrés de l'État en matière de prestations d'action sociale à réglementation commune ;
- Circulaire DGAFP-FP/4 n° 2025 et DB-2B n° 2257 du 19 juin 2002 relative à la réglementation et aux taux des prestations d'action sociale pour 2002 ;
- Circulaire DGAFP-B9 n° 2128 et DB-2BPSS n° 07-182 du 30 janvier 2007 relative aux prestations individuelles d'action sociale à réglementation commune ;
- Circulaire DGAFP-B9 n° 11-BCRF1102447C et DB-2BPSS n° 11-3302 du 1<sup>er</sup> avril 2011 relative aux prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune.

Comme le prévoyait la charte de gestion des DDI, une concertation interministérielle a été menée en matière d'action sociale de l'employeur, dans l'objectif d'aboutir à une harmonisation des prestations à destination des agents.

S'agissant des subventions pour séjours d'enfants dites « à réglementation commune » (circulaire du 15 juin 1998 citée en référence), il a été décidé, comme suite à la réunion interministérielle tenue le 27 juin 2011, que l'harmonisation des prestations servies aux agents affectés en DDI serait réalisée de manière lissée sur les exercices budgétaires 2012 et 2013.

La présente circulaire concrétise la première étape de mise en œuvre de cette convergence.

Le barème d'attribution présenté en annexe, relatif à certaines prestations pour séjours d'enfants (séjours en colonies de vacances, en centres de loisirs sans hébergement, en maisons familiales de vacances et gîtes), s'applique en 2012 au bénéfice des agents affectés en DDI.

Dans ce cadre, le quotient familial mensuel (QF) est calculé en fonction, d'une part, du revenu fiscal de référence (RFR) figurant sur le dernier avis d'imposition disponible et, d'autre part, du nombre de parts, apprécié à la date de la demande, du (des) foyer(s) fiscal(aux) des personnes ayant la charge effective et permanente de l'enfant et répertoriée dans le logement du demandeur où l'enfant réside à titre principal :  $QF = RFR / \text{nombre de parts} / 12$ .

Si le demandeur vit maritalement (mariage ou pacte civil de solidarité – Pacs), il est tenu compte du RFR et du nombre de parts fiscales mentionnées sur l'avis d'impôt sur le revenu ou de non imposition du couple.

Si le demandeur présente trois avis d'impôt sur les revenus ou de non-imposition du fait de son mariage ou de la conclusion d'un Pacs, son RFR résultera de l'addition des RFR portés sur les trois avis.

Si le demandeur vit en concubinage avec une autre personne, il est procédé à l'addition de leurs deux RFR, sur la base de leurs deux avis d'impôt sur les revenus ou de non-imposition.

Si le demandeur a connu, entre l'année de l'avis d'imposition et le moment où il fait sa demande, un changement de sa situation matrimoniale, tel qu'un divorce, une rupture en cas de Pacs, une séparation ou le décès de son conjoint, il sera procédé à une reconstitution de RFR sur la base de sa nouvelle situation matrimoniale. Les revenus pris en compte à ce titre seront ceux effectivement perçus par le demandeur.

Dans les trois hypothèses précitées, il est procédé à la reconstitution du nombre de parts fiscales, apprécié à la date de la demande.

Par ailleurs, les règles suivantes sont mises en œuvre pour le calcul du quotient familial :

- une part supplémentaire est comptabilisée dans le cas où le demandeur est en situation de parent isolé assumant seul la charge financière de son enfant ;
- une demi-part est ajoutée dans le cas d'un agent porteur de handicap, ou ayant un enfant ou une personne à charge porteur de handicap titulaire d'une carte d'invalidité et/ou bénéficiant d'une prestation sociale liée au handicap.

Les conditions d'attribution demeurent celles qui ont été définies par la circulaire DGAFP-FP/4 n° 1931 et DB-2B n° 256 du 15 juin 1998 citée en référence, précisées par la circulaire DGAFP-FP/4 n° 2025 et DB-2B n° 2257 du 19 juin 2002, et modifiées par la circulaire DGAFP-B9 n° 2128 et DB-2BPSS n° 07-182 du 30 janvier 2007 et la circulaire DGAFP-B9 n° 11-BCRF1102447C et DB-2BPSS n° 11-3302 du 1<sup>er</sup> avril 2011.

S'agissant des autres prestations pour séjours d'enfants (séjours mis en œuvre dans le cadre du système éducatif et séjours linguistiques), les droits des agents des DDI restent déterminés en 2012 selon le barème appliqué par leur ministère. Le barème harmonisé sera étendu à ces prestations à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

VALÉRIE PÉCRESSE

FRANÇOIS SAUVADET

ANNEXE

PRESTATIONS INTERMINISTÉRIELLES D'ACTION SOCIALE À RÉGLEMENTATION COMMUNE –  
SÉJOURS D'ENFANTS (HORS SÉJOURS MIS EN ŒUVRE DANS LE CADRE ÉDUCATIF ET SÉJOURS  
LINGUISTIQUES)

**Montants applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012  
au bénéfice des agents des directions départementales interministérielles**

SUBVENTIONS POUR SÉJOURS D'ENFANTS		QUOTIENT FAMILIAL mensuel (QF)	MONTANT de l'aide
En colonies de vacances	Enfants de moins de 13 ans	< 621 €	21,68 €
		621 à 780 €	19,61 €
		781 à 1 237 €	18,22 €
		1 237 à 1 608 €	9,81 €
	Enfants de 13 à 18 ans	< 1 237 €	27,64 €
		1 237 à 1 608 €	14,88 €
En centres de loisirs sans hébergement	Demi-journée	< 621 €	4,84 €
		621 à 780 €	3,77 €
		781 à 1 020 €	3,31 €
		1 021 à 1 090 €	2,83 €
		1 091 à 1 250 €	2,67 €
		1 251 à 1 400 €	2,57 €
	Journée complète	1 401 à 1 608 €	1,79 €
			2 x montant demi-journée (ci-dessus)
En maisons familiales de vacances et gîtes	Séjours en pension complète	< 621 €	12,89 €
		621 à 780 €	9,96 €
		781 à 1 020 €	9,59 €
		1 021 à 1 090 €	8,21 €
		1 091 à 1 250 €	7,29 €
		1 251 à 1 400 €	6,36 €
		1 401 à 1 608 €	5,17 €
	Autre formule	< 621 €	12,91 €
		621 à 780 €	9,68 €
		781 à 1 020 €	9,11 €
		1 021 à 1 090 €	7,91 €
		1 091 à 1 250 €	7,01 €
		1 251 à 1 400 €	6,10 €
		1 401 à 1 608 €	4,91 €

ANNEXE I.5

**Note B9 n° 11-725 du 29 novembre 2011 relative à l'arrêt du « prêt mobilité »  
et à la réévaluation des plafonds donnant droit à l'« AIP »**

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE

*Direction générale de l'administration  
et de la fonction publique*

Sous-direction des politiques  
interministérielles

Bureau des politiques sociales B9

Références B9/11 - n° 725

Fait le 29 novembre 2011.

*Le ministre de la fonction publique à Monsieur le ministre d'État, ministre des affaires étrangères et européennes, et Mesdames et Messieurs les ministres et secrétaires d'État (directions chargées des ressources humaines et du personnel, services sociaux).*

**Objet :** informations relatives aux prestations interministérielles d'action sociale « prêt mobilité » et « aide à l'installation des personnels de l'État » (AIP).

**Références :**

Circulaire B9 n° 09-2163/2BPSS/n° 08-1273 du 9 juin 2008 ;  
Circulaire B9 n° 09-2182/2BPSS/n° 09-3040 du 30 mars 2009.

La présente note a pour objet de vous informer de l'arrêt de la prestation interministérielle d'action sociale « prêt mobilité » le 31 décembre 2011, et d'attirer votre attention sur le fait que la modification du barème de la prestation chèque-vacances a eu pour conséquence indirecte l'augmentation des RFR plafonds ouvrant droit à la prestation AIP.

**I. – ARRÊT DE LA PRESTATION D'ACTION SOCIALE INTERMINISTÉRIELLE « PRÊT MOBILITÉ »**

Au titre de l'action sociale interministérielle qu'il met en œuvre, le ministère chargé de la fonction publique avait institué le « prêt mobilité » afin de faciliter l'accès de certains agents de l'État au logement locatif.

**1. Contexte**

Par une communication du secrétaire d'État chargé de la fonction publique, les membres du comité interministériel d'action sociale (CIAS) ont été informés des orientations en matière d'action sociale interministérielle pour l'horizon 2011-2012.

Parmi ces mesures, figure l'abandon, à compter de 2012, du prêt mobilité en raison de son absence d'attractivité parmi les agents de l'État, malgré un élargissement de ses conditions d'attribution en 2008.

Le nombre de bénéficiaires de la prestation n'a cessé de diminuer depuis sa création et n'était que de 160 en 2010.

Le marché relatif à la mise en œuvre du « prêt mobilité », avait été confié, à la suite d'une mise en concurrence, à CRESERFI, établissement financier du crédit social des fonctionnaires (CSF) pour une période allant du 1<sup>er</sup> avril au 31 décembre 2011, renouvelable 2 fois par période de douze mois.

Au vu des orientations politiques susénoncées, il a été décidé de ne pas renouveler l'actuel marché. Le marché arrivera donc à terme le 31 décembre 2011.

**2. Conséquences**

Toute demande de prêt mobilité réceptionnée par CRESERFI après le 31 décembre 2011 ne pourra donner lieu à l'obtention d'un prêt. Il est donc important que vos services aient connaissance de cette date limite afin de pouvoir orienter les agents les sollicitant sur cette prestation.

Les dossiers déjà réceptionnés par CRESERFI avant le 31 décembre (inclus), et pour lesquels certaines pièces étaient manquantes, pourront cependant être complétés au-delà de cette date.

Par ailleurs, les agents dont le prêt a déjà été accordé et qui est en cours de remboursement, pourront toujours s'adresser à CRESERFI afin d'obtenir les renseignements dont ils ont besoin.

Je vous demanderai également de bien vouloir retirer l'ensemble des supports de communication relatifs à cette prestation mis à disposition des agents ou placés dans des lieux de vie et de passage de votre administration.

## II. – REVALORISATION DES REVENUS FISCAUX DE RÉFÉRENCE (RFR) PLAFONDS OUVRANT DROIT À LA PRESTATION AIP

La circulaire B9 n° 09-2182/2BPSS/n° 09-3040 du 30 mars 2009 relative à l'AIP prévoit dans son III « Conditions d'attribution » que « pour obtenir le bénéfice de l'AIP (quelle que soit sa forme), l'agent doit disposer d'un revenu fiscal de référence (RFR), pour l'année  $n - 2$  (si la demande est effectuée en année  $n$ ), inférieur ou égal au revenu fiscal de référence minimal ouvrant droit au bénéfice du chèque-vacances, dans la tranche de bonification la moins avantageuse, pour une seule part fiscale (un seul revenu au foyer du demandeur de l'AIP) ou deux parts fiscales (plus d'un revenu au foyer du demandeur). (...) ».

Dans la mesure où le barème du chèque-vacances a été modifié et revalorisé de 15 % par la circulaire B9 n° 11-MFPP1126108C et 2BPSS n° 11-3348 du 23 septembre 2011, les RFR plafonds ouvrant au bénéfice de l'AIP sont désormais les suivants :

- dans le cas d'une seule part fiscale, le RFR plafond est de 24 818 € ;
- dans le cas de deux parts fiscales (ou plus), le RFR plafond est de 36 093 €.

J'attire votre attention sur le fait que ces nouveaux plafonds ne figurent pas sur les supports de communication dont vous avez été destinataires, courant septembre, dans la mesure où la circulaire de modification du barème chèque-vacances n'avait pas encore été signée au moment du lancement de cette campagne.

Le prestataire est bien évidemment informé de ces nouveaux RFR plafond et l'instruction de l'ensemble des dossiers AIP reçus depuis le 1<sup>er</sup> octobre s'effectue bien sur la base de ces RFR revalorisés.

\*  
\* \*

Je vous remercie de bien vouloir assurer une diffusion large de ces informations auprès de vos relais traditionnels en matière d'action sociale, que ce soit au niveau des ministères ou à l'échelon déconcentré afin notamment d'éviter la réception par CRESERFI de demandes de prêt mobilité qui ne pourront que rester sans suite.

Mes services restent naturellement à la disposition des services gestionnaires des ressources humaines et de l'action sociale en administration centrale, pour répondre à toutes les questions qu'ils jugeront opportunes.

*Le directeur général de l'administration  
et de la fonction publique,  
J.-F. VERDIER*

ANNEXE I.6

**Note B9 n° 12-023 du 31 janvier 2012 relative au taux 2012 de l'allocation pour les enfants handicapés poursuivant des études entre 20 et 27 ans**

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE

*Direction générale de l'administration  
et de la fonction publique*

Sous-direction des politiques  
interministérielles

Bureau des politiques sociales B9

Références B9/12 – n° 023

Fait le 31 janvier 2012.

*Le directeur général de l'administration et de la fonction publique à Mesdames et Messieurs  
les directrices et directeurs des ressources humaines des ministères.*

**Objet :** prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune. – Taux 2012 de l'allocation pour les enfants handicapés poursuivant des études entre 20 et 27 ans.

**Texte de référence :** circulaire DGAFP-B9 n° 11-MFPF1132346C et DB-2BPSS n° 11-3407A du 28 novembre 2011 relative aux prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune. – Taux 2012.

La circulaire du 28 novembre 2011 citée en référence a fixé les taux applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012 pour les prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune, hormis l'allocation pour les enfants handicapés poursuivant des études entre 20 et 27 ans. Le taux de cette dernière est en effet déterminé par référence à la base mensuelle de calcul des prestations familiales, dont le montant pour 2012 n'était alors pas connu.

Je vous informe que, pour 2012, le taux mensuel de l'allocation spéciale pour les jeunes adultes atteints d'une maladie chronique ou d'un handicap et poursuivant des études, un apprentissage ou un stage de formation professionnelle au-delà de 20 ans et jusqu'à 27 ans est porté à 119,70 € (30 % du montant des bases mensuelles de calcul des prestations familiales pour 2012, fixé à l'article 104 de la loi n° 2011 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012).

Je vous remercie de bien vouloir assurer une diffusion large de cette information auprès de vos relais en matière d'action sociale.

*Le directeur général de l'administration  
et de la fonction publique,*

J.-F. VERDIER

ANNEXE II

**Montants de base des prestations ministérielles  
et paramètres de calcul du quotient familial**

*Données applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012*

**Prestations ministérielles**

Calcul du coefficient agent :

Quotient familial plafond : 1 652 €.

Quotient familial de référence : 1 107 €.

Constante : 5,44.

Bornes du coefficient agent : 70 % à 130 %.

Formule : (QF plafond – [RFF/12/nombre de parts]/constante).

Aide « nouveau logement » : 490 € (*montant de base*).

Bornes du coefficient agent : 70 % à 130 %.

Prêts et secours :

Secours : 1 350 € maximum par an (*inchangé*).

Prêt : 2 200 € maximum (*inchangé*).

Aide aux vacances :

TYPE DE SÉJOUR	MONTANT de base/personne/an
Les colonies de vacances pour les enfants de 6 à 12 ans révolus	14,02 €
Les colonies de vacances pour les enfants de 13 à 17 ans révolus	21,26 €
Les séjours linguistiques pour les enfants de 6 à 12 ans révolus	14,02 €
Les séjours linguistiques pour les enfants de 13 à 17 ans révolus	21,26 €
Les séjours en famille	7,39 €
Aide au séjour en camping	2,45 €

ANNEXE III

**Typologie des prestations d'action sociale servies aux personnels des services centraux et déconcentrés – secteur cohésion sociale/jeunesse et sports**

**Prestations à gestion interministérielle : gestion et financement par la DGAFP servies aux agents rémunérés sur le budget de l'État**

CESU garde d'enfant 0-3 ans et 3-6 ans.

Chèques-vacances.

Aide à l'installation des personnels (AIP).

Aide au maintien à domicile (AMD) au bénéfice des agents retraités (sera effective courant 1<sup>er</sup> semestre 2012).

**Prestations interministérielles (PIM) versées selon le QF de l'agent. Pour les agents qui en sont bénéficiaires, le montant versé varie entre 70 % et 130 % du montant de base indiqué (hors subvention « repas »)**

Aides aux parents effectuant un séjour en maison de repos avec leur enfant.

Prestation séjours d'enfants (interministérielle).

Prestation séjours linguistiques (interministérielle).

Les centres de loisirs sans hébergement (interministérielle).

Les séjours d'enfants en maison familiale de vacances et gîte (interministérielle).

Séjours mis en œuvre dans le cadre du système éducatif classe de neige ou classe verte (interministérielle).

Prestations concernant les enfants handicapés.

Allocation aux parents d'enfants handicapés de moins de 20 ans.

Allocation spéciale jeune adulte poursuivant des études.

Subvention réglementaire pour la restauration dite « subvention repas ».

**Prestations ministérielles (PM)**

*Nota.* – Les PIM et les PM ne sont pas cumulables, en revanche les PIM peuvent prendre le relais d'une PM de même nature

Prestations séjour d'enfant (ministérielles).

Prestations séjours linguistiques (ministérielle).

Prestations séjours en famille (ministérielle).

Prestations séjours en camping (ministérielle).

Conventions passées avec des voyagistes et autres prestataires (ministérielle).

Aide au nouveau logement (ministérielle).

Aide financière ou secours (ministérielle).

Prêt à taux zéro.

**Prestations locales qui peuvent être mise en œuvre dans les services (à titre d'exemple)**

Bons cadeaux Noël enfants.

Spectacle de Noël.

Bons cadeaux Noël agents.

Panier gourmand ou autres cadeaux fin d'année.

Aide rentrée scolaire ou études (montant)

Aide aux adhésions spectacle et culturels enfants.

Aides aux adhésions adultes.

Aide au BAFA.

Aide à la conduite accompagnée.

Soutien scolaire.

Aide au logement.

Aide à la petite enfance (réservation de places en crèche).

Participation de l'employeur à la restauration collective des agents.

ANNEXE IV

**Tableau récapitulatif des dispositifs d'action sociale interministérielle et ministérielle**

MINISTÈRE DU TRAVAIL,  
DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,  
DE LA JEUNESSE ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS  
ET DE LA COHÉSION SOCIALE

MINISTÈRE DE LA VILLE

MINISTÈRE DES SPORTS

Direction des *ressources humaines*

Tarifs mis à jour à partir de la circulaire B9 n° 11-MFPF 1132346C du 28 novembre 2011 fixant les tarifs PIM pour 2012.

DOMAINES d'intervention	PRESTATIONS	CONDITIONS	MONTANTS	OBSERVATIONS
Restauration.	Prestation repas.	En fonction de l'indice majoré.	Subvention PIM : 1,17 €. Autres subventions : Participation : droit d'entrée ou déniée.	Le restaurant proche de votre lieu de travail est : - un restaurant de l'administration ; - un restaurant du secteur privé ou un restaurant d'entreprise ayant passé une convention avec le ministère. Vous justifiez d'un indice brut majoré inférieur ou égal à 548 (INIM 465, cf. feuille de paye). Une subvention repas, et une seule, par repas effectivement servi. La subvention repas n'est octroyée que pour les journées effectives de travail. Les subventions sont versées à l'organisme qui gère le restaurant que vous fréquentez. En retour, vous bénéficiez d'une réduction sur le prix du repas. (subvention extérieure). Texte de référence PIM : circulaire n° 1931 du 15 juin 1998.
Aide à la famille Gestionnaire AC : Isabelle RANNOU, tél. : 01-40-56-59-92, Courriel : isabelle.rannou@sante.gouv.fr.	Allocation aux parents séjournant en maison de repos avec leur enfant.	Résultant d'une prescription médicale.	Subvention PIM : 21,85 €.	Séjour résultant d'une prescription médicale. Séjour réalisé dans un établissement agréé par la sécurité sociale. Enfant(s) âgé(s) de moins de 5 ans au premier jour du séjour (l'agent peut être accompagné de plusieurs de ses enfants âgés de moins de 5 ans, dans ce cas la prestation est accordée au titre de chacun des enfants). Aucune condition d'indice ou de ressources n'est exigée. Prestation versée après le séjour, sur présentation des justificatifs. La durée de prise en charge ne peut dépasser 35 jours par an. L'aide ne peut être supérieure au montant réellement dépensé. Texte de référence PIM : circulaire n° 1931 du 15 juin 1998.
	En colonie de vacances ou centre de loisirs.	Enfant de moins de 13 ans Soumis aux conditions de ressources : quotient familial.	Subvention PIM : 7,01 €. Subvention PM : 14,02 €.	

DOMAINES d'intervention	PRESTATIONS	CONDITIONS	MONTANTS	OBSERVATIONS
		<p><i>Enfant de 13 à 18 ans</i>                      Soumis aux conditions de ressources : quotient familial.</p>	<p>Subvention PIM : 10,63 €.                      Subvention PM : 21,26 €.</p>	<p>La prestation ministérielle est servie dans la limite de 21 jours par an. La prestation interministérielle prenant le relais au-delà de cette limite. Son montant varie selon l'âge de l'enfant (dans la limite de 45 jours par an et par enfant). La prestation est attribuée conformément au calcul du quotient familial.</p> <p>Le séjour doit se dérouler dans un centre de vacances répondant aux conditions suivantes : être un établissement permanent ou temporaire qui héberge de façon collective, hors du domicile familial, les enfants de plus de 4 ans à l'occasion de leurs vacances scolaires ou de leurs congés professionnels ou de leurs loisirs ; avoir reçu un agrément du ministère de la jeunesse et des sports.</p> <p>À noter : le lieu de séjour peut indifféremment être situé en métropole, dans les départements d'outre-mer ou à l'étranger.</p> <p>Texte de référence PIM : circulaire n° 1931 du 15 juin 1998.                      Texte de référence PM : circulaire DGPB/SRH2D n° 2007-192 du 10 mai 2007.                      Texte de référence PM : note de service DAGPB/SRH2D/2009 du 20 février 2009.</p>
	<p>En centre de loisirs sans hébergement</p>	<p><i>Journée complète</i>                      Soumis aux conditions de ressources : quotient familial.</p> <p><i>Demi-journée</i>                      Soumis aux conditions de ressources : quotient familial.</p>	<p>Subvention PIM : 5,06 €.</p> <p>Subvention PIM : 2,55 €.</p>	<p>La prestation est versée par jour.</p> <p>La prestation est versée sans limitation du nombre de journées.</p> <p>La prestation est attribuée conformément au calcul du quotient familial.</p> <p>Précisions : les accueils en demi-journées sont pris en charge dans les mêmes conditions qu'un séjour en journée complète. Dans ce cas, la prestation est servie à mi-taux par jour pour 2011.</p> <p>Texte de référence PIM : circulaire n° 1931 du 15 juin 1998.</p>
	<p>En maison familiale de vacances et gîte.</p>	<p><i>Séjour en pension complète</i>                      Soumis aux conditions de ressources : quotient familial.</p> <p><i>Autre formule</i>                      Soumis aux conditions de ressources : quotient familial.</p>	<p>Subvention PIM : 7,38 €.</p> <p>Subvention PIM : 7,01 €.</p>	<p>La prestation est servie dans la limite de 45 jours par an pour chacun des enfants à la charge du bénéficiaire.</p> <p>La prestation est attribuée conformément au calcul du quotient familial.</p> <p>Âge : l'enfant doit être âgé de moins de 18 ans au premier jour du séjour (pas de limite d'âge pour les enfants handicapés).</p> <p>À noter : la personne qui accompagne l'enfant au cours de son séjour peut n'avoir aucun lien de parenté avec lui.</p> <p>Lieu d'accueil : le séjour doit se dérouler dans un centre familial de vacances tel que : une maison familiale de vacances ; un village de vacances y compris les gîtes ou les villages de toile offrant des services collectifs. Sont exclus les séjours en campings municipaux et privés.</p> <p>Il doit toujours s'agir d'établissements de tourisme social gérés sans but lucratif ; les gîtes de France (gîtes ruraux, gîtes d'étapes ou de groupes, chambres d'hôtes, etc.) sont des établissements agréés par la Fédération nationale des gîtes de France, sous la responsabilité du relais départemental ; les gîtes d'enfants garantis par</p>

DOMAINES d'intervention	PRESTATIONS	CONDITIONS	MONTANTS	OBSERVATIONS
	Séjours mis en œuvre dans le cadre du système éducatif.	<i>Forfait pour 21 jours ou plus</i> Soumis aux conditions de ressources : quotient familial.	Subvention PIM : 72,71 €.	le label « gîtes de France » aménagés dans le cadre de la réglementation en vigueur pour accueillir des enfants âgés de 4 à 13 ans au sein de familles agréées entrent dans la catégorie d'établissements retenus. Texte de référence PIM : circulaire n° 1931 du 15 juin 1998. La prestation est servie dans la limite de 21 jours par an. La prestation est attribuée conformément au calcul du quotient familial. L'enfant doit participer à un séjour culturel transplanté, d'environnement, de découverte du patrimoine ou d'échanges pédagogiques concernant une classe entière ou un groupe de niveau homogène, l'enseignement des disciplines fondamentales continuant à être assuré. Le séjour doit avoir une durée minimale de 5 jours et avoir lieu tout ou partie en période scolaire. Il peut se dérouler en France ou à l'étranger. La prestation doit être attribuée quelques jours avant le départ, au vu d'une attestation d'inscription délivrée par le directeur de l'école que fréquente l'enfant. Texte de référence PIM : circulaire n° 1931 du 15 juin 1998. Texte de référence PMI : circulaire n° DGPB/SRH2D/2007/192 du 10 mai 2007. Texte de référence PM : note de service DAGPB/SRH2D/2009 du 20 février 2009.
	Séjours linguistiques.	<i>Enfant de moins de 13 ans</i> Soumis aux conditions de ressources : quotient familial.  <i>Enfant de plus de 13 ans</i> Soumis aux conditions de ressources : quotient familial.	Subvention PIM : 7,01 €. Subvention PM : 14,02 €.  Subvention PIM : 10,63 €. Subvention PM : 21,26 €.	La prestation ministérielle est servie dans la limite de 21 jours par an ; La prestation interministérielle prenant le relais au-delà de cette limite. Son montant varie selon l'âge de l'enfant. La prestation est attribuée conformément au calcul du quotient familial. Le séjour doit se dérouler pendant la période des vacances scolaires applicable en France. Toutefois, pour des raisons particulières (contrainte liée au transport...), le séjour peut débuter avant la date officielle des vacances ou s'achever après la rentrée scolaire. Il peut s'agir de séjours : - organisés ou financés par les administrations de l'État ; - organisés soit par des personnes physiques ou morales ayant la qualité de commerçant et titulaires d'une licence d'agent de voyage, soit par des organismes ou associations sans but lucratif titulaires de l'agrément prévu à l'article 7 de la loi n° 92-845 du 13 juillet 1992 ; - mis en place par les établissements d'enseignement dans le cadre des relations permanentes nouées avec des établissements étrangers (appariement).

DOMAINES d'intervention	PRESTATIONS	CONDITIONS	MONTANTS	OBSERVATIONS
				<p>Texte de référence PIM : circulaire n° 1931 du 15 juin 1998.                      Texte de référence PM : circulaire DGPB/SRH2D n° 2007-192 du 10 mai 2007.                      Texte de référence PM : note de service DAGPB/SRH2D n° 2009 du 20 février 2009.</p>
	Séjour famille.	Soumis aux conditions de ressources : quotient familial.	Subvention PM : 7,39 €.	<p>La prestation est attribuée conformément au calcul du quotient familial.                      L'aide peut être versée pour tout type de location saisonnière ou de séjour dans un village de vacances dans le cadre de séjour en famille (parents + enfants), hors hôtellerie.                      La prestation est servie dans la limite de 7 jours par année civile et la durée du séjour ne peut être inférieure à une semaine (6 nuits).                      La prestation est versée pour chaque membre du foyer dans la limite du nombre de places prévu par le contrat de location ou dans la limite du nombre de personnes du foyer dont les noms sont portés sur la facture.                      Texte de référence PM : circulaire DGPB/SRH2D n° 2007-192 du 10 mai 2007.                      Texte de référence PM : note de service DAGPB/SRH2D n° 2009 du 20 février 2009.</p>
	Séjour en camping.	Soumis aux conditions de ressources : quotient familial.	Subvention PM : 2,45 €.	<p>Prestation attribuée par jour et par personne.                      La prestation est attribuée conformément au calcul du quotient familial.                      Le séjour doit avoir lieu dans un camping agréé par une autorité compétente.                      La prestation ministérielle est servie dans la limite de 21 jours par année civile et par membre du foyer.                      La prestation est versée pour chaque membre du foyer dans la limite du nombre de personnes du foyer dont les noms sont portés sur la facture. Les agents séparés qui partiraient en vacances avec leur(s) enfant(s) alors que ceux-ci ne sont pas fiscalement à leur charge peuvent bénéficier de cette prestation. Le quotient familial est alors calculé pour cette prestation comme si ces enfants étaient à charge.                      Texte de référence PM : circulaire DGPB/SRH2D n° 2007-192 du 10 mai 2007.                      Texte de référence PM : note de service DAGPB/SRH2D n° 2009 du 20 février 2009.</p>

DOMAINES d'intervention	PRESTATIONS	CONDITIONS	MONTANTS	OBSERVATIONS
	<p>Chèques-vacances.                      Prestataire : EXTELIA.                      Adresse : CNT chèques-vacances                      demande TSA49101, 76934                      Rouen Cedex 09.  <a href="http://www.fonctionpublique-chequesvacances.fr">www.fonctionpublique-chequesvacances.fr</a>.</p>	<p>Valable deux ans en plus de son année d'émission.                      160 000 points d'accueil du tourisme, des loisirs et de la culture conventionnés par l'agence nationale pour les chèques-vacances (hébergement, restauration, voyage et transport, culture, loisirs).</p>	<p>Sous forme de coupures de 10 et 20 €.</p>	<p>Le chèque-vacances est une prestation d'aide aux loisirs et aux vacances. Ce titre permet de financer le départ en vacances et un large éventail d'activités culturelles et de loisirs. Le chèque-vacances est un titre nominatif qui permet de préparer en douceur son budget vacances, culture, loisirs. Cette prestation est basée sur une épargne de l'agent, abondée d'une participation de l'Etat pouvant représenter 10 à 30 % du montant épargné par l'agent pendant une durée de 4 à 12 mois.</p> <p>Les agents handicapés en activité bénéficient d'une bonification complémentaire représentant 30 % de la participation de l'Etat. Ce complément versé par le Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP) abondera directement la participation de l'Etat.</p> <p>La gestion de cette prestation interministérielle d'action sociale est assurée par EXTELIA, qui réalise, pour le compte du ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique l'instruction des demandes qui lui sont adressées par les agents de l'Etat.</p> <p>Attention : les chèques-vacances ont été revalorisés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- une tranche d'épargne bonifiée à 30 % est créée pour les agents aux revenus les plus modestes ;</li> <li>- les revenus fiscaux de référence sont majorés de 15 %.</li> </ul> <p>Cette revalorisation est entrée en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2011, les demandes sont instruites sur la base de ces nouveaux barèmes depuis cette date.</p> <p>Texte de référence PIM : circulaire n° 1931 du 15 juin 1998.                      Texte de référence : loi n° 99-584 du 12 juillet 1999.                      Texte de référence : circulaire B9 – 2154 du 11 janvier 2008.                      Texte de référence : circulaire B9 n° 10-BCFF1005555C du 18 mars 2010.                      Texte de référence : note explicative 2010-114 du 22 mars 2010.                      Texte de référence : circulaire du 23 septembre 2011.</p>
<p>Aide exceptionnelle à la famille.</p>	<p>Prêts à taux zéro.                      Gestionnaire : Isabelle DUFOUR,                      tél. : 01-40-56-48-66, courriel :                      isabelle.dufour@sante.gouv.fr.</p>	<p>Soumis aux conditions de ressources : quotient familial.</p>	<p>Montant minimum : 400 €.                      Montant maximal : 2 200 € + 1 % de frais de dossier.</p>	<p>Permet de faire face à des frais exceptionnels qui participent à l'amélioration des conditions de vie quotidienne (santé, aménagement, réparations...).</p> <p>Décision prise par une commission consultative d'attribution des aides financières et des prêts de l'administration centrale.</p> <p>La commission se réunit une fois par mois sauf au mois d'août (donc 11 commissions) et traite les demandes de prêt des services centraux et des services décentralisés.</p> <p>Prêt sans intérêt remboursable au plus en quarante mensualités.</p>

DOMAINES d'intervention	PRESTATIONS	CONDITIONS	MONTANTS	OBSERVATIONS
Petite enfance. Gestionnaire AC : Isabelle RANNOU, tél. : 01-40-56-59-92, courriel : isabelle.rannou@sante.gouv.fr.	Aides financières. Gestionnaire : voir l'assistante sociale du personnel dont vous dépendez.	Soumis aux conditions de ressources : quotient familial.  Modulé en fonction des ressources et de la situation familiale. Cumulable avec les prestations légales dont ils bénéficient de plein droit.	Montant maximum annuel des aides allouées : 1 350 €.  Le montant de l'aide : 220 €, 385 € ou 655 € par année pleine et par enfant à charge.	Permet de pallier des difficultés financières passagères liées à un événement imprévu. Décision prise par une commission consultative d'attribution des aides financières et des prêts de l'administration centrale ou de la commission régionale consultative d'attribution des aides à partir du rapport de l'assistante sociale de référence.  C'est un titre spécial de paiement préfinancé par l'État qui permet de rémunérer les services à la personne ou de l'organisme à qui vous faites appel pour la garde de votre enfant âgé de moins de 3 ans. Ce dispositif est exclusivement réservé aux agents rémunérés sur le budget de l'État ayant à leur charge un ou plusieurs enfants de moins de 3 ans. Sont exclus les agents retraités de l'État. Le droit est ouvert à la fin de la période de congé de maternité ou d'adoption. Vous devez joindre à votre demande une attestation de reprise d'activité délivrée par l'employeur. Si la conjointe de l'agent ne travaille pas, le calcul se fait à partir de la date de naissance de l'enfant plus 10 semaines pour le 1 <sup>er</sup> et le 2 <sup>e</sup> enfant, 18 semaines à partir du 3 <sup>e</sup> et 22 en cas de naissance multiple. Si le congé d'adoption n'est pas pris, ou pris partiellement, les délais réglementaires seront fictivement appliqués. Avantages : - l'exonération des cotisations sociales salariales et de l'impôt sur le revenu (dans la limite de 1 830 € par an), pour l'aide financière reçue ; - le maintien des aides financières pour la garde d'enfants versées par la CAF (PAJE). Ils servent : - soit à rémunérer un salarié en direct ; - si la garde de l'enfant est effectuée par un salarié en emploi direct ou par un(e) assistant(e) maternel(le) agréé(e), il s'agit alors d'une situation de particulier employeur. À ce titre, vous devez respecter des obligations sociales et notamment effectuer la déclaration des salaires et le paiement des cotisations sociales ; - soit à payer une association ou une entreprise (qu'elle soit prestataire ou mandataire de services à la personne). S'il s'agit d'une entreprise ou d'une association, les tickets CESU - garde d'enfant 0 à 3 ans permettent de régler une facture partiellement ou totalement. Aucune déclaration de cotisations sociales n'est à effectuer. C'est l'entreprise ou l'association prestataire ou mandataire qui s'en charge. Infos globales voir le site : <a href="http://www.ticket-cesu.fr/ticket-cesu/Pages/Default.aspx">http://www.ticket-cesu.fr/ticket-cesu/Pages/Default.aspx</a> .

DOMAINES d'intervention	PRESTATIONS	CONDITIONS	MONTANTS	OBSERVATIONS
	<p>CESU 3-6 ans Site : <a href="http://www.cesu-fonctionpublique.fr/3-6/index.aspx">http://www.cesu-fonctionpublique.fr/3-6/index.aspx</a>.</p>	<p>Modulé en fonction des ressources et de la situation familiale. Cumulable avec les prestations légales dont ils bénéficient de plein droit.</p>	<p>Le montant de l'aide: 220 €, 385 € ou 655 € par année pleine et par enfant à charge.</p>	<p>Texte de référence : loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005. Texte de référence : décret n° 2005-1360 du 3 novembre 2005. Texte de référence : circulaire FP/4 n° 2120 5 BJPM-06-2618 du 10 juillet 2006. Texte de référence : B9 - 2153 du 27 décembre 2007. Texte de référence : B9 n° 11-MFPP1132350C du 28 novembre 2011.</p> <p>Ce dispositif est exclusivement réservé aux agents rémunérés sur le budget de l'Etat et ayant à leur charge un ou plusieurs enfants âgés de 3 à 6 ans. Le droit au dispositif prend effet à la date du 3<sup>e</sup> anniversaire de l'enfant et est ouvert jusqu'à son 6<sup>e</sup> anniversaire. En cas d'adoption d'un enfant âgé de 3 à 6 ans, le droit au dispositif est ouvert à compter de la fin du congé d'adoption. En cas d'adoption et dans l'hypothèse où le congé d'adoption a pris fin au cours de l'année en cours, vous devez joindre à votre demande une attestation de reprise d'activité délivrée par votre employeur. Si aucun congé d'adoption n'est pris (si la conjointe ou le conjoint de l'agent ne travaille pas, s'il s'agit d'un choix des parents adoptants par exemple), ou s'il n'est pris que partiellement, les délais réglementaires seront fictivement appliqués à compter de la date d'arrivée de l'enfant au foyer. Ils servent : - soit à rémunérer un salarié en direct ; - si la garde de l'enfant est effectuée par un salarié en emploi direct ou par un(e) assistant(e) maternel(le) agréé(e), il s'agit alors d'une situation de particulier employeur. À ce titre, vous devez respecter des obligations sociales et notamment effectuer la déclaration des salaires et le paiement des cotisations sociales. - soit à payer une association ou une entreprise (qu'elle soit prestataire ou mandataire de services à la personne). Infos globales voir le site : <a href="http://www.ticket-cesu.fr/ticket-cesu/Pages/Default.aspx">http://www.ticket-cesu.fr/ticket-cesu/Pages/Default.aspx</a>. Texte de référence : loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005. Texte de référence : décret n° 2005-1360 du 3 novembre 2005. Texte de référence : circulaire FP/4 n° 2120 5 BJPM-06-2618 du 10 juillet 2006. Texte de référence : B9 - 2153 du 27 décembre 2007. Texte de référence : B9 n° 11-MFPP1132349C du 28 novembre 2011.</p>

DOMAINES d'intervention	PRESTATIONS	CONDITIONS	MONTANTS	OBSERVATIONS
	Structures d'accueil petite enfance. Niveau administration centrale.			Les personnels d'administration centrale peuvent bénéficier de 4 structures d'accueil pour la petite enfance. Ces structures se composent de : - 2 crèches pour les moins de 3 ans ; - 1 jardin d'enfants pour les enfants âgés de 3 à 6 ans ; - 1 centre de loisirs pour ceux âgés de 6 à 11 ans. Elles ont été mises en place de longue date, dans un objectif de conciliation de la vie professionnelle et de la vie familiale et d'égalité professionnelle homme/femme.
	Structures d'accueil petite enfance. Niveau services déconcentrés.	En SRIAS.		Les SRIAS effectuent des réservations de berceaux pour l'ensemble des agents de l'Etat d'une région. <a href="http://srias.ile-de-france.gouv.fr/">http://srias.ile-de-france.gouv.fr/</a>
Noël	Arbre de Noël Se rapprocher de votre correspondant action sociale.	Variables en fonction du contexte local. Exemple en AC : les enfants ne dépassant pas l'âge de 16 ans dans l'année en cours, et y compris les enfants à naître.	Variable en fonction du contexte local. Exemple en AC : Pour les chèques cadeaux en faveur de leurs enfants, âgés de 16 ans au plus : - jusqu'à l'âge de 11 ans, les bons sont d'une valeur de 32 € (2 coupures de 16 €) ; - de 12 à 16 ans inclus, la valeur est de 48 € (3 coupures de 16 €). Autre activité sans frais pour les agents et pris en charge entièrement par le bureau de l'action sociale : organisation d'un spectacle ou d'une animation de Noël.	Objet de la prestation : A l'occasion de la fête de Noël, diverses actions peuvent être organisées en faveur des enfants du personnel (spectacle, goûter, chèques cadeaux...). Bénéficiaires : Les enfants des personnels : - en activité (y compris les fonctionnaires et agents en congé : congé annuel, de maladie, de formation, maternité...); - en position de mise à disposition, sous réserve qu'ils ne bénéficient pas de prestation de même nature auprès de leur employeur ; - vacataires titulaires d'un contrat de courte durée, toujours en vigueur au 31 décembre de l'année en cours. Précisions : Les agents en congé parental, en disponibilité et en retraite ne sont pas concernés par le bénéfice de cette prestation. Dans le cas d'un ménage d'agents de l'Etat, la prestation est servie à un seul des parents. En cas de divorce ou de séparation d'agents en fonction au ministère, la prestation est accordée au parent auprès duquel vit l'enfant.
Enfants handicapés Gestionnaire AC : Isabelle RANNOU, tél. : 01-40-56-59-92, courriel : isabelle.rannou@sante.gouv.fr.	Allocation aux parents d'enfants handicapés ou infirmes de moins de 20 ans.	Aucune condition d'indice ou de ressources n'est exigée. En revanche, les parents doivent percevoir l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH).	Subvention PIM : 152,9 €.	L'allocation est versée mensuellement jusqu'au mois au cours duquel l'enfant atteint ses 20 ans. Aucune condition d'indice ou de ressources n'est exigée. En revanche, les parents doivent percevoir l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH). Pour les jeunes en internat : proratisation de l'allocation d'action sociale en 30 <sup>e</sup> pour les périodes de retour à domicile. L'enfant doit être âgé de moins de 20 ans et avoir un taux d'incapacité supérieur ou égal à 50 %. La prestation est cumulable avec les prestations familiales légales.

DOMAINES d'intervention	PRESTATIONS	CONDITIONS	MONTANTS	OBSERVATIONS
	Allocation spéciale pour jeunes adultes, atteints d'une maladie chronique ou d'un handicap, et poursuivant ses études au-delà de 20 ans et jusqu'à 27 ans.	Aucune condition de ressource n'est exigée.	Subvention PIM : 119,70 €.	L'allocation n'est pas cumulable avec l'allocation compensatrice prévue par l'article 39 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975, l'allocation aux adultes handicapés, l'allocation différentielle servie au titre des droits acquis. Texte de référence PIM : circulaire n° 1931 du 15 juin 1998.
	Sejours en centre de vacances spécialisé pour enfants handicapés.	Âge : aucune condition d'âge n'est exigée : l'enfant peut être majeur. Aucune condition de ressource n'est exigée.	Subvention PIM : 20,01 €.	L'allocation est versée mensuellement (y compris pendant les vacances scolaires) jusqu'au mois au cours duquel l'enfant atteint ses 27 ans. Aucune condition de ressource n'est exigée. L'enfant doit être âgé de plus de 20 ans et de moins de 27 ans, avoir un taux d'incapacité supérieur ou égal à 50 % ou être atteint d'une maladie chronique. L'allocation n'est pas cumulable avec l'allocation compensatrice et l'allocation aux adultes handicapés. Texte de référence PIM : circulaire n° 1931 du 15 juin 1998.
Logement	Demande de logement social.  Aide au nouveau logement. Gestionnaire AC : Isabelle RANNOU, tél. : 01-40-56-59-92, courriel : isabelle.rannou@santé.gouv.fr.			La prestation est servie dans la limite de 45 jours par an. Âge : aucune condition d'âge n'est exigée : l'enfant peut être majeur. Aucune condition de ressource n'est exigée. Enfants qui eu égard à leur taux d'incapacité (50 % au moins) ouvrent droit à l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH). Jeunes adultes à charge atteints d'un handicap reconnu comme tel par la MDPH ou d'une affection chronique. En ce qui concerne ces derniers, il est précisé que le versement de cette prestation n'est pas conditionné par le versement de l'AEEH ou de l'allocation compensatrice. Texte de référence PIM : circulaire n° 1931 du 15 juin 1998.
				Le ministère ne dispose pas de parc de logement social en propre. Les dossiers de demande de logements sont adressés à la préfecture.
		Soumis aux conditions de ressources : quotient familial.	Subvention PM : 490 €.	La prestation est destinée à compenser partiellement les frais engagés à l'occasion d'un changement de résidence principale, quel qu'en soit le motif. Les principes retenus sont : La prestation est destinée au changement de résidence principale de l'agent. Le montant de la prestation est forfaitaire et indépendant de la dépense engagée, mais en aucun cas, il ne peut être supérieur à cette dépense. L'aide peut être versée plusieurs fois dans l'année si l'agent effectue plusieurs déménagements. La prestation est soumise au quotient familial, désormais là aussi dans une fourchette de 70 % à 130 %.

DOMAINES d'intervention	PRESTATIONS	CONDITIONS	MONTANTS	OBSERVATIONS
				<p>La demande d'aide devra être déposée au plus tôt 2 mois avant le changement de résidence si l'agent est en mesure de présenter une des pièces justificatives demandées et au plus tard dans les trois mois qui suivent l'eménagement. Texte de référence : loi 2009-323 du 25 mars 2009.</p>
	Loca-pass	La garantie loca-pass, l'avance « loca-pass » s'adressent aux salariés d'une entreprise privée ou aux jeunes de moins de trente ans en recherche ou en situation de 1 <sup>er</sup> emploi (CDD, CDI...).	<p>Mobili-pass : Vous devez être salarié d'une entreprise assujettie au 1 % logement. Le montant de l'aide (1 600 € ou 2 300 €) est fonction des conditions de votre déménagement et de certains frais engagés.</p>	<p>La garantie loca-pass : C'est un engagement de 36 mois pris par la CIL (caisse inter-professionnelle du logement) pour assurer le paiement du loyer et des charges locatives en cas de non paiement du locataire. Le montant de la garantie porte sur 18 mois de loyer + charges (36 mois dans le parc privé conventionné). Cette garantie doit être mentionnée dans le bail. L'avance loca-pass : Elle est destinée à couvrir tout ou partie du dépôt de garantie dans la limite d'un plafond. Cette avance prend la forme d'un prêt à 0 % remboursable par le locataire sur une durée maximale de 36 mois. L'aide mobili-pass : Cette aide est destinée à couvrir certaines dépenses occasionnées par un changement de domicile pour des raisons professionnelles. Pour en bénéficier vous devez être salarié d'une entreprise assujettie au 1 % logement. L'éloignement entre l'ancienne et la nouvelle résidence doit être supérieur à 70 kilomètres. Le montant de l'aide (1 600 € ou 2 300 €) est fonction des conditions de votre déménagement et de certains frais engagés.</p>
	Aide à l'installation des personnels. Centre de prestations sociales interministérielles MFP services au 0 821 08 90 (0,12€/mn) ou par e-mail à l'adresse : aip@mfp.fr. Site www.mfpservices.fr.	C'est une aide non remboursable attribuée sous réserve. Disposer d'un revenu fiscal de référence en 2009 : inférieur ou égal à 24 818 € pour un revenu au foyer du demandeur, inférieur ou égal à 36 093 € pour deux revenus au foyer du demandeur.	<p>Le montant de l'AIP ne peut excéder les dépenses réelles engagées au titre du premier loyer, provision pour charges comprise, augmentée le cas échéant des frais d'agence ou de rédaction de bail dans la limite de : - 900 € pour les agents affectés en Ile-de-France, Provence-Alpes-Côte d'Azur et en ZUS (consultez la liste des ZUS) ; - 500 € pour les agents affectés dans les autres régions.</p>	<p>L'aide est destinée à accompagner l'accès au logement locatif les agents de l'Etat, en prenant en charge une partie des premières dépenses rencontrées lors de la conclusion du bail et réellement engagées par l'agent. C'est une aide non remboursable attribuée sous réserve des conditions d'attribution et accordées : - dans sa forme « générique », aux personnels de l'Etat, quelle que soit leur région d'affectation ; - dans sa forme « AIP Ville » aux personnels de l'Etat exerçant leurs fonctions en zones urbaines sensibles (ZUS). Critères d'attribution : - le bénéficiaire de l'AIP est réservé aux agents directement rémunérés sur le budget de l'Etat ; - avoir réussi un concours de la fonction publique de l'Etat (concours externe, interne ou troisième concours), avoir été recruté sans concours lorsque le statut particulier le prévoit ou avoir été recruté sur la base de l'article 27 de la loi du 11 janvier 1984 ou par la voie du PACTE ;</p>

DOMAINES d'intervention	PRESTATIONS	CONDITIONS	MONTANTS	OBSERVATIONS
<p>Le quotient familial Gestionnaire AC : Isabelle RANNOU, tél. : 01-40-56-59-92, courriel : isabelle.rannou@ sante.gouv.fr.</p>	<p>Le quotient familial.</p>	<p>Plafond.  De référence.  Constante.  Bornes du coefficient.</p>	<p>1 652 €  1 107 €  5,44  70 % à 130 %.</p>	<p>- disposer d'un revenu fiscal de référence (RFR) en 2009 : inférieur ou égal à 24 818 € pour un revenu au foyer du demandeur, inférieur ou égal à 36 093 € pour deux revenus au foyer du demandeur ; - déposer la demande dans les 24 mois suivant l'affectation et dans les 4 mois suivant la signature du contrat de location ; - exercer la majeure partie de ses fonctions dans une ZUS (pour les agents souhaitant bénéficier de la prestation suite à leur affectation en zone urbaine sensible). Le montant de la prestation ne peut être supérieur à la dépense engagée et ne peut être accordée qu'une seule fois dans la carrière. Texte de référence : circulaire FP4 n° 2121* t 2B 06-3056 du 24 août 2006. Texte de référence : circulaire B9 n° 09-2182.</p>
				<p>Le quotient familial est la prise en compte de la situation économique et familiale de l'agent. Il est calculé en divisant le revenu fiscal de référence (RFR) par 12 et par le nombre de parts fiscales de l'agent (avis d'imposition de référence n-2). Ce quotient permet de calculer le % du montant de base de la prestation qui sera attribué à l'agent entre 70 % et 130 %. Entre 1 % et 70 % le taux appliqué est 70 % au-delà de 130 % sera versé l'intégralité de la subvention. Texte de référence : circulaire quotient familial de mai 1999.</p>